

dix mois. La loi ne pourrait-elle prévoir une disposition classant la machine comme unité nouvelle? La situation actuelle joue à plein contre le banquier, le fournisseur et le client lorsque vient le moment où le prêt doit être accordé. L'étude de ce projet de loi devrait nous permettre d'adopter une position bien définie sur ce genre de transaction.

**L'hon. M. Olson:** En réponse à la première question, permettez-moi de dire que je ne vois pas pourquoi le gouvernement fédéral garantirait des prêts accordés par le Trésor provincial. Cela relève entièrement d'entités gouvernementales et nous ne pourrions certainement pas appliquer les mêmes règles au Trésor d'une province qu'aux institutions qui sont comprises ici. C'est tout simplement parce qu'il s'agit d'un autre gouvernement. Le député comprend certainement les conséquences juridiques et pratiques attachées à sa suggestion.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question, le refinancement dans son sens strict n'est pas autorisé aux termes de cette loi. Toutefois, la chose dépend en grande partie des arrangements conclus entre le cultivateur et la compagnie de machines agricoles—si le marché a été effectivement conclu le jour où le premier versement a été effectué et ainsi de suite.

**M. Mazankowski:** Le ministre n'estime-t-il pas qu'il n'est pas vraiment question de refinancement, mais que l'arrangement auquel il pense est une forme de prélivraison? Somme toute, la machine en cause est encore neuve.

**L'hon. M. Olson:** Je m'en rends parfaitement compte. En effet, j'ai fait certaines observations à ce sujet hier. C'est une affaire de modalités. Si la machine en question est neuve et que le cultivateur n'ait fait aucun versement, on pourrait peut-être dire qu'un marché n'a pas été conclu avant le premier versement. La machine peut avoir été louée jusqu'à ce moment. Des banquiers s'intéressent à la question en ce qui concerne les prêts destinés aux améliorations agricoles, de crainte que certains marchés ne soient contestés juridiquement, sous prétexte qu'il s'agissait effectivement du refinancement d'un billet. Mais nous sommes disposés à examiner la question pour voir si nous pouvons trouver un accommodement qui conviendrait à la situation qui existe réellement. Toutefois, je ne voudrais pas promettre au député que cette mesure prévoira le refinancement, car si nous le faisons cela susciterait de nombreux problèmes, dans lesquels nous préférons que cette loi ne nous entraîne pas.

**M. Rose:** Permettez-moi de commencer par saluer le député de Fraser-Valley Est. Il vient de l'Est mystérieux, mais on nous l'a présenté comme député de Fraser-Valley.

Apparemment, seuls les députés membres du parti conservateur et du NPD ont pris part au débat sur l'article en question. Pour en venir à mon sujet, il me semble qu'on nous a amenés adroitement à discuter la formule à utiliser pour fixer le taux d'intérêt, alors que ce qui nous inquiète dans ce bill, comme dans plusieurs autres bills, c'est qu'il prévoit un certain degré de souplesse au moment même où ce dont nous avons besoin c'est du défini et du concret. Cette remarque s'applique également aux autres bills agricoles, à la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche et à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Le peu de science que je possède en matière d'agriculture m'autorise à dire que nous n'avons pas besoin de plus de souplesse, mais de plus de stabilité.

Il nous faut d'abord un marché stable. Un prêt destiné aux améliorations agricoles peut être contracté pendant une période où le taux d'intérêt rajusté est relativement élevé et remboursable à un moment où les perspectives du marché sont mauvaises, entraînant peut-être la saisie, et ainsi de suite. La formule prescrite aux termes de la loi sur les prêts aux étudiants est fondée sur le rendement des obligations de l'État plus 1 p. 100. Dans le cas actuel, le ministre ne nous a pas dit en quoi consistera la formule d'emprunt. Il en a parlé de manière assez vague, il a tourné autour du pot, mais il ne nous a pas donné de renseignements précis, sauf ce qu'il a annoncé en exorde hier après-midi. Dans la mesure elle-même, je ne puis trouver aucune assurance définitive de rajustements trimestriels. Il est vrai qu'on y a fait une brève allusion dans le harsard. Un autre sujet qui inquiète les députés de ce coin-ci de la Chambre est le pouvoir du ministre de désigner certaines institutions financières. Nous aimerions savoir sur quelles normes se fondera la décision du ministre. La question nous intéresse parce que contrairement aux députés à ma droite, nous aimerions qu'on élargisse la définition des institutions autorisées à consentir ces prêts, de manière à inclure notamment les caisses populaires et les coopératives de crédit.

Mon dernier commentaire porte sur l'article 4 où l'on dit que la limite imposée aux banques est de 900 millions de dollars, alors que la limite fixée aux associations de crédit et autres institutions est de 300 millions de dollars. Est-ce là une limite arbitraire ou y a-t-il un fondement à ces chiffres, qui indiquent une nette préférence de 3 à 1 en faveur des banques?